



Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 4 mars 2020
Numéro du rôle 2017/AB/403
Décision dont appel 15/8452/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

Vu l'avis donné verbalement à l'audience publique du 5 février 2020 par monsieur H. Funck, Substitut général de l'Auditorat Général, auquel il n'a pas été répliqué ;

Entendu les parties à l'audience publique du 5 février 2020 ;

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il ne résulte pas des pièces déposées que la signification du jugement a eu lieu, en manière telle que le délai d'appel n'a pas couru.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. En effet, le jugement a été signifié le 31 mars 2017 alors que la requête d'appel a été déposée le 28 avril 2017.

L'appel est partant recevable.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Les demandes formées en 1^{ère} instance par madame V avaient pour objet de :

- dire pour droit que le règlement de travail de l'asbl Ifcad n'est pas valide et à tout le moins qu'il n'est pas opposable à madame V,
- dire pour droit que la sanction disciplinaire notifiée le 4 mai 2015 est illégale;
- ordonner à l'asbl Ifcad de rembourser toute somme qui aurait été retenue sur le salaire de madame V: en exécution de la sanction susvisée ;
- ordonner à l'asbl Ifcad d'expurger le dossier disciplinaire de madame V: de toute trace de la procédure disciplinaire querellée, sous peine d'une astreinte de 100 € par jour;
- ordonner à l'asbl Ifcad d'afficher le jugement à intervenir à ses valves, sous peine d'une astreinte de 100 € par jour à dater du 15^{ème} jour suivant la signification de ce jugement ;
- condamner l'asbl Ifcad aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;
- dire la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours ni cantonnement.

Par jugement du 20 février 2017, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

«

Déclare la demande recevable et partiellement fondée ;

Dit pour droit que la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de Madame V. est entachée de nullité;

En conséquence, constate la nullité de la sanction disciplinaire prononcée le 4 mai 2015 et dit pour droit que celle-ci ne pourra être appliquée;

Déboute Madame V. de ses autres demandes.

Condamne l'IFCAD à payer à Madame V. les dépens de l'instance, liquidés par Madame V. à 1.440 € à titre d'indemnité de procédure.

III. L'OBJET DES APPELS.

L'appel au principal formé par l'asbl Ifcad a pour objet de réformer le jugement rendu en date du 20 février 2017 par la 3ème Chambre du Tribunal du Travail francophone de Bruxelles:

- en ce qu'il dit pour droit que la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de madame V. est entachée de nullité ;
- en ce qu'il constate la nullité de la sanction disciplinaire prononcée le 4 mai 2015 et dit pour droit que celle-ci ne pourra être appliquée.

L'asbl Ifcad demande par ailleurs de débouter madame V. de ses appels incidents et demandes nouvelles et de confirmer le jugement dont appel pour le surplus.

Elle demande enfin de condamner madame V. aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure.

Elle précise à l'audience que la sanction disciplinaire ne sera pas appliquée.

L'appel incident formé par madame V. a pour objet de :

- réformer le jugement querellé en ce qu'il rejette la demande de publication ainsi que la demande de dommages et intérêts de 2.500 euros.
- condamner l'asbl Ifcad à afficher la décision à intervenir à ses valves dans les 15 jours de la signification de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour.

- condamner l'asbl Ifcad à réparer le préjudice moral de madame V à concurrence d'un montant forfaitaire de 2.500 euros.
- confirmer le jugement dont appel pour le surplus.
- condamner l'asbl Ifcad aux intérêts et aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure.

IV. EXPOSE DES FAITS

Madame V travaille comme enseignante pour le compte de l'asbl Ifcad qui est le pouvoir organisateur d'une école de promotion sociale agréée et reconnue par le Ministère de la Communauté française appartenant au réseau libre subventionné.

Madame V est engagée à l'asbl Ifcad à titre définitif depuis le 1er décembre 2009 pour une charge complète.

Madame V est par ailleurs déléguée syndicale au sein de l'asbl Ifcad depuis 2011.

Elle exerce depuis 2012 ses fonctions à mi-temps, après avoir obtenu un congé pour prestations réduites pour des raisons sociales et familiales.

En novembre 2014, l'asbl Ifcad a décidé d'enclencher une procédure disciplinaire à l'encontre de madame V pour les motifs suivants :

- le 22 octobre 2014, elle ne s'est pas présentée à une séance de délibérations concernant l'un de ses cours.
- le 23 octobre 2014, elle ne s'est pas présentée ni au cours ni à un entretien avec la direction pour lequel elle avait reçu une convocation la veille.
- lors de la journée pédagogique du 24 octobre 2014, suite à une demande de madame P d'expliquer son absence de la veille, elle aurait répondu par : « *des gestes désordonnés, voire même impolis* ». Par ailleurs, lors du repas durant cette journée pédagogique, elle n'a pas adressé la parole à la directrice de l'école, madame L et ne s'est pas excusée pour son absence du 23 octobre 2014.

Par lettre du 28 novembre 2014 (qui n'est pas déposée et auquel l'avis de la Chambre de recours fait mention), l'asbl Ifcad a informé madame V qu'une procédure disciplinaire était ouverte à sa charge pour des faits qualifiés de « *manquements pédagogiques et administratifs* » et l'a convoquée pour être entendue le 17 décembre 2014.

Elle ne s'est pas présentée en personne à cette audition (pour raison de santé) et a mandaté un délégué syndical pour ce faire, monsieur M T, qui a été entendu dans ses moyens de défense.

Par une lettre du 12 janvier 2015 (qui n'est pas déposée), le conseil d'administration de l'asbl Ifcad a estimé que madame V. avait manqué à ses devoirs et obligations professionnels et en particulier à l'article 14 du décret du 1er février 1993 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié d'enseignement libre subventionné, qui impose notamment « *d'avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement et d'accomplir personnellement et consciencieusement les obligations imposées par les lois, décrets et règlements* » et à l'article 15 ,3^{ème} et 6^{ème} alinéas, imposant des obligations de correction et de courtoisie, et a annoncé une proposition de suspension par mesure disciplinaire d'une durée de deux mois à charge de madame V.

En date du 22 janvier 2015, madame V. a formé un recours contre cette décision devant la Chambre de Recours de l'Enseignement libre non confessionnel de promotion sociale (qui a une compétence d'avis sur le bien-fondé des propositions de sanctions).

Par une décision motivée du 13 mars 2015, la Chambre de recours a constaté à l'unanimité la nullité de la procédure disciplinaire enclenchée par l'asbl Ifcad et a émis un avis défavorable à la proposition de sanction disciplinaire du 12 janvier 2015. La motivation à l'appui de cet avis était la suivante :

« La requérante faisant partie de la délégation syndicale de la CGSP, en étant présentée en premier ordre, il s'imposait, à peine de nullité, que le Pouvoir organisateur informe, préalablement à l'engagement de poursuites disciplinaires menées à sa charge, la délégation syndicale, si celle-ci est composée de plusieurs délégués, ainsi que l'organisation syndicale qui a présenté la requérante ainsi qu'en dispose l'article 19 §2 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2008.

Il est constant que tel ne fut pas le cas ainsi qu'en atteste la secrétaire générale de l'Interrégionale de Bruxelles de la CGSP-enseignement par son courrier du 29 janvier 2015.

Il s'agit là d'une nullité absolue qui ne peut être couverte par le fait que la requérante ne l'a pas soulevé « in limine litis », ce qu'elle aurait du reste été bien en peine de faire alors qu'elle se trouvait en congé de maladie lors de l'engagement de poursuites disciplinaires ».

Le conseil d'administration de l'asbl Ifcad a néanmoins décidé à une date inconnue d'infliger à madame V. la peine disciplinaire de suspension par mesure disciplinaire de deux mois en relevant notamment que le non-accomplissement de la formalité n'avait causé aucun grief à la requérante et qu'un argument de procédure doit être invoqué in limine litis et que la nullité n'est pas absolue dans la mesure où l'organisation syndicale y a renoncé. Ladite décision a été notifiée à madame V. par un courrier recommandé du 4 mai 2015.

La Fédération Wallonie Bruxelles qui est le tiers-payant de la rémunération, a été chargée par l'asbl Ifcad d'exécuter la sanction disciplinaire mais par lettre du 9 juillet 2015, elle a informé le conseil de madame V. qu'aucune instruction de réduction de la

subvention-traitement n'était donnée tant que le pouvoir organisateur de l'asbl Ifcad ne clarifiait pas sa position sur la discordance entre la décision de sanction définitive notifiée le 4 mai 2015 infligeant une suspension par mesure disciplinaire de deux mois sans date d'effet et les Prom S12 datés des 4 et 8 juin 2015 notifiés par madame Lafaut, dont le premier mentionne « application de la décision du P.O. datée du 4 mai 2015 infligeant une suspension de salaire du 1^{er} juillet 2015 au 31 août 2015 » et le second renseigne : « rectificatif ; application de la décision du P.O. infligeant une suspension par mesure disciplinaire de retrait de salaire de deux mois ».

Selon les précisions données à l'audience, aucune suite n'a été donnée à ce courrier et la sanction disciplinaire n'a jamais été appliquée dans les faits.

V. DISCUSSION.

1. Examen de la légalité de la procédure disciplinaire et de la décision de sanction.

Les principes.

La décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel du 3 mai 2006 relative au statut de la délégation syndicale rendue obligatoire par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2008 dispose en son article 19 :

« § 1er. Les membres de la délégation syndicale ne peuvent être licenciés ni faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour des motifs inhérents à l'exercice de leur mandat.

§2. Le pouvoir organisateur qui, conformément au décret du 1er février 1993, envisage de licencier un délégué syndical, ou qui envisage de prendre une sanction disciplinaire à l'égard d'un délégué syndical, pour quelque motif que ce soit, ou qui envisage de donner à un délégué syndical une affectation dans un autre établissement ou dans une autre implantation de l'établissement avec pour effet de l'empêcher d'exercer son mandat, doit, sous peine de nullité, en informer préalablement la délégation syndicale si celle-ci est composée de plusieurs délégués, ainsi que l'organisation syndicale qui a présenté ce délégué. Cette information se fait par lettre recommandée sortant ses effets le 3e jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 3. L'organisation syndicale intéressée dispose d'un délai de 5 jours ouvrables pour notifier par lettre recommandée au pouvoir organisateur qu'elle considère que la mesure envisagée est inspirée par des motifs inhérents à l'exercice du mandat syndical.

Le délai de 5 jours ouvrables prend cours le jour où la lettre recommandée envoyée par le pouvoir organisateur sort ses effets. Toutefois, le délai de 5 jours est suspendu, pendant la période de vacances scolaires, du 15 juillet au 15 août.

§4. Hors cas de procédure disciplinaire conformément aux articles 73, 73 bis, 74, 75, 76, 77 et 78 du décret du 1^{er} février 1993 tel que modifié, la mesure envisagée est suspendue à la demande de l'organisation syndicale jusqu'à ce que le bureau de conciliation ait rendu ses

recommandations. Ce dernier aura été saisi par la partie la plus diligente dans un délai de 5 jours ouvrables à partir de la notification du désaccord exprimé par l'organisation syndicale.

§ 5. L'absence de réaction de l'organisation syndicale concernée dans le délai imparti, signifie dans son chef qu'elle considère que la mesure envisagée n'est pas inspirée par des motifs inhérents à l'exercice du mandat syndical.

§ 6. A l'expiration du délai de 5 jours ouvrables, le pouvoir organisateur peut engager la procédure de licenciement ou la procédure disciplinaire conformément aux dispositions du décret du 1er février 1993 ou modifier l'affectation du membre du personnel ou réduire sa charge horaire, sans préjudice de tout recours éventuel ».

Application.

Il est manifeste que l'asbl Ifcad n'a pas respecté la procédure prévue par l'article 19 de la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel du 3 mai 2006 relative au statut de la délégation syndicale dès lors qu'elle n'a pas informé par lettre recommandée à la poste la délégation syndicale (qui était composée en l'espèce de deux délégués, cfr l'attestation de madame B déposée au dossier de madame V) et l'organisation syndicale ayant présenté la candidature de madame V, qu'elle envisageait de prendre une sanction disciplinaire à son égard.

Cette formalité (à respecter tant à l'égard de la délégation syndicale qu'à l'égard de l'organisation syndicale) prescrite à peine de nullité, devait être respectée avant de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article 74 du décret du 1^{er} février 1993 en cas de procédure disciplinaire.

La circonstance que dans un second temps (c'est-à-dire au moment où l'asbl a entamé la procédure disciplinaire), madame V a pris connaissance que l'asbl Ifcad envisageait de prendre une sanction disciplinaire à son égard en la convoquant à une audition dans le cadre d'une procédure disciplinaire et qu'elle a fait choix d'un délégué syndical pour la représenter lors de l'audition, ne permet pas de couvrir cette nullité (liée au défaut d'information par lettre recommandée), qui a affecté tout le reste de la procédure disciplinaire en ce compris la décision de sanction disciplinaire. C'est dès lors de manière non pertinente que l'asbl Ifcad soutient que la délégation syndicale et l'organisation syndicale ont eu connaissance de la procédure disciplinaire puisque madame V a été représentée lors de l'audition par un représentant de la Cgsp, monsieur T

L'asbl Ifcad prétend qu'il s'agit d'une nullité relative qui aurait été couverte en l'espèce par l'absence de contestation de l'organisation syndicale et par l'absence de réaction de madame V à défaut d'avoir invoqué in limine litis cette irrégularité, alors que madame V soutient, suivie en cela par l'avis donné par la Chambre de recours et par le premier juge, qu'il s'agit d'une nullité absolue.

La violation d'une disposition d'ordre public est sanctionnée d'une nullité absolue (Cass.,15 février 2016,C.14.0448.F,www.juridat.be). Le moyen d'ordre public peut être soulevé par toute partie, les parties ne peuvent renoncer à l'invoquer, il doit être soulevé d'office par le juge et il peut être soulevé en tout état de cause et même pour la première fois devant la Cour de Cassation et le juge n'est pas lié par des accords entre parties contraires à l'ordre public (C. Marquet, Les défenses en droit judiciaire : vers un ordre public procédural in Les défenses en droit judiciaire sous la direction d'H. Boularbah et J.-F. Van Drooghenbroeck, 2010, pp. 15 et 16).

Comme le rappelle la Cour de Cassation, *une loi intéresse l'ordre public lorsqu'elle touche aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité ou qu'elle fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société* » (Cass.,15 octobre 2018,S.18.0002.F,www.juridat.be ; Cass.,29 avril 2011,R.G. C.10.0183.N,www.juridat.be).

Les lois d'ordre public doivent être distinguées des lois impératives qui ont pour objet principal de protéger les intérêts particuliers d'une catégories de personnes considérées comme faibles même si elles répondent également dans une moindre mesure à des préoccupations d'intérêt général (P. Wery,L'essor du droit impératif et ses rapports avec l'ordre public en matière contractuelle in Evolutie van de basisbeginselen van het contractenrecht, Ilse Samoy,Intersentia,2010,pp. 128 et 129).

La procédure imposée par l'article 19 de la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel du 3 mai 2006 a pour objectif d'éviter qu'un délégué syndical puisse faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour des motifs inhérents à l'exercice de son mandat et peut être considérée comme relevant de l'ordre public dès lors qu'elle répond à la définition donnée ci-avant par la Cour de Cassation. Un parallèle peut être fait sur ce point avec la protection de la délégation syndicale instaurée par la convention collective n°5 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises (dont l'article 18 prévoit une procédure assez proche de celle prévue par l'article 19 de la décision précisée qui s'en est vraisemblablement inspirée, s'agissant de l'information préalable à donner à la délégation syndicale et à l'organisation syndicale par lettre recommandée lorsque le licenciement d'un délégué syndical est envisagé par un employeur) dont la doctrine admet assez logiquement le caractère d'ordre public (voir sur ce point : E. Plasschaert et C. Mairy,La délégation syndicale in Guide social permanent,Tome 5,Commentaire du droit du travail,Partie IV ;Livre II,Titre III,Chapitre v-90).

Madame V n'a dès lors pas pu couvrir la nullité de la procédure de sanction disciplinaire du simple fait qu'elle a apparemment attendu d'être devant la Chambre de recours pour invoquer cette nullité. L'absence de réaction de la délégation syndicale ou de l'organisation syndicale ayant présenté la candidature de madame V ne conduit pas à une autre conclusion.

Non seulement, l'asbl Ifcad n'invoque aucune disposition légale ou principe général de droit prévoyant que la nullité prévue par l'article 19 de la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel du 3 mai 2006 devait être invoquée de suite et même avant de comparaître devant la Chambre de recours mais de toute manière le caractère d'ordre public de cette règle et la nullité absolue qui s'y attache a pour effet que ladite nullité pouvait être invoquée à tout moment et qu'il ne pouvait y être renoncé.

En conclusion, la procédure disciplinaire entamée à l'égard de madame V. est nulle, ce qui entraîne la nullité de la décision de sanction disciplinaire notifiée par l'asbl Ifcad à madame V le 4 mai 2015.

Le jugement dont appel doit être confirmé sur ce point.

La circonstance que les manquements incriminés auraient été étrangers à l'exercice du mandat syndical n'est pas de nature à couvrir la nullité précitée liée au non-respect de la procédure prévue par l'article 19 invoqué ci-avant.

2. La demande de dommages et intérêts.

Pour pouvoir obtenir des dommages et intérêts, madame V doit établir que l'asbl Ifcad a commis une faute en lien de causalité avec un dommage.

La prétendue faute tiendrait selon elle au fait que la procédure menée à son encontre était purement vexatoire. Cette faute aurait entraîné un dommage moral.

Le caractère purement vexatoire de la procédure menée n'est pas démontré pas plus que le dommage moral. Sur ce dernier point, madame V ne dépose pas le moindre commencement de preuve que l'asbl Ifcad aurait donné une quelconque publicité à cette procédure disciplinaire ni que celle-ci se serait déroulée dans des conditions telles qu'elle lui aurait causé un dommage moral. Le fait qu'elle soit tombée en incapacité de travail après avoir été informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, ne peut suffire à prouver qu'elle a subi un dommage moral en lien de causalité avec une faute commise par l'asbl Ifcad.

La demande de dommages et intérêts est dès lors non fondée.

3. La demande de publication de l'arrêt.

Madame V ne justifie pas l'intérêt de faire publier l'arrêt de la Cour concernant une sanction disciplinaire décidée il y a plus de 5 ans (et dès lors radiée d'office par application de l'article 79 du décret du 1er février 1993), qui n'a pas été appliquée dans les faits et à l'égard de laquelle aucune publicité n'a été faite.

Les précisions données à l'audience par le conseil de madame V selon lesquelles elle a poursuivi sa carrière normalement et qu'elle est aujourd'hui proche de l'âge de la pension et que le climat au sein de l'asbl s'est apaisé constituent au contraire des motifs pour qu'il ne soit donné aucune publicité à cette procédure disciplinaire ancienne.

4. Les dépens.

L'appel est non fondé. L'appel incident est non fondé.

Il se justifie en l'espèce de mettre les dépens d'appel à charge de la seule asbl Ifcad qui succombe à son appel principal et qui a maintenu la procédure en appel sans beaucoup d'intérêt puisqu'elle admettait à l'audience n'avoir aucune intention d'appliquer la sanction disciplinaire prise par elle et déclarée nulle par le première juge.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute l'asbl Ifcad ;

Déclare l'appel incident recevable mais non fondé ;

En déboute madame V

Condamne l'asbl Ifcad aux dépens d'appel non liquidés par madame V

